



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,  
de la réglementation et de l'accueil  
bureau du tourisme et de l'environnement  
D1-B2-DV

Arrêté complémentaire n° 06-685

Concernant la société Corse Composites Aéronautiques  
Réalisation d'une tierce expertise

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2013 du 25 novembre 2004 autorisant la société Corse Composites Aéronautiques à exploiter un site de production ( fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage ) sur le territoire de la commune d'Ajaccio, Z.I. du Vazzio ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 mai 2006;

Considérant que les systèmes de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air dénommé le plus souvent tour aéroréfrigérante ( TAR ) peuvent être à l'origine de graves épidémies de légionellose si certaines précautions ne sont pas prises notamment lors de leur exploitation ;

Considérant que le délai préalablement accordé à l'exploitant pour la mise en place des mesures réglementaires n'a pas été mis à profit de manière satisfaisante ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire de légionellose accru en période estivale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**Article 1 : Autorisation**

La société Corse Composites Aéronautiques, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Vazzino, BP 902, 20700 AJACCIO Cedex 9, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement implanté à la même adresse.

**Article 2 : Nature des activités**

| Désignation et références des installations<br>(volume des activités)   | Rubrique<br>de la nomenclature | Régime<br>A, D, NC |
|---|--------------------------------|--------------------|
| Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et utilisant et comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (5 chambres froides (50 kW), climatisation des locaux (324 kW), sécheurs d'air « frigorifiques » (40 kW) et 3 compresseurs d'air (135 kW) , soit un total de : 549 kW)       | 2920.2°a                       | A                  |
| Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 :<br>La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg (239 kg)                                 | 1190.1                         | D                  |
| Travail mécanique des Métaux et alliages :<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (123 kW)   | 2560.2                         | D                  |
| Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température (drapage). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j (2t/j).  | 2661.1.b                       | D                  |
| Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (21 kW).   | 2925                           | D                  |
| Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) :<br>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (11 kg/j) | 2940.2.b                       | D                  |
| Stockage de polymères pour un volume susceptible d'être stocké inférieur à 100 m <sup>3</sup> (4 chambres froides pour la matière première, pour un volume total maximal stocké égal à 250 m <sup>3</sup> (3* 50 + 100)).   | 2662.b                         | D                  |

### **Article 3 : Tierce Expertise**

Une tierce expertise doit être menée par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, sur l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles demandées par l'article *Art 4 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation* de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 08 décembre 2005, la tierce expertise vise à donner un avis indépendant d'expert à l'administration quant à l'acceptabilité des mesures proposées ou mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir le développement des légionelles au regard de l'état de l'art, des meilleures techniques disponibles et des spécificités de l'installation.

La mission de tierce expertise commence et s'achève par une réunion tripartite (administration, exploitant et tiers expert). Dans ce cadre, le tiers expert devra prendre connaissance de toutes les procédures définies par l'exploitant (analyse de risques, plan d'entretien et de surveillance notamment) et visiter l'installation expertisée.

Les conclusions du tiers expert sont notifiées dans un rapport, non confidentiel, remis à l'exploitant qui le remet à l'administration avec ses commentaires. Ce rapport fournit tous les éléments techniques nécessaires pour éclairer l'administration

La tierce expertise portera notamment sur les facteurs de risque étudiés au regard de la conception, de l'implantation, de l'exploitation, de la maintenance et de la surveillance de l'installation.

En ce qui concerne les facteurs de risque liés à l'exploitation et/ou à la conception, la gestion hydraulique de l'eau circulant dans l'installation doit être prise en compte par l'exploitant dans l'analyse. Pour ce faire, il n'est généralement pas nécessaire de procéder à des calculs de régime d'écoulement dans l'ensemble des circuits de l'installation : une simple estimation des vitesses de circulation est suffisante. Une vitesse trop faible (cette notion s'appréciera lors de l'analyse de risques), en particulier au niveau de certains échangeurs, voire nulle au niveau de bras morts structurels ou fonctionnels (par exemple pompes de recirculation ou filtres à l'arrêt), peut être favorable au développement de biofilm.

### **Article 4 : Délais de réalisation**

L'ensemble des dispositions reprises à l'article 3 du présent arrêté doit être exécuté dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 15 juin 2006.

### **Article 5 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

### **Article 6 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean Yves

Leccia, Directeur Général de la société Corse Composites Aéronautiques et copie adressée au  
Député- Maire d' Ajaccio, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 12 mai 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Arnaud COCHET